

# REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Prunières

Dossier n° DP 005 106 22 H0004

Date de dépôt : 14/04/2022

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 19/04/2022

Dossier complet le : 27/06/2022

Demandeur : Thierry LETHUILLIER

64 Boulevard Pinel 69003 LYON

Pour : Extension d'une maison individuelle et construction de balcons

Adresse terrain : CHE DE COSTE ROMANE, VIÈRE 05230 Prunières

## ARRÊTÉ

### De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Prunières

**Le Maire de Prunières,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14/04/2022 par Monsieur Thierry LETHUILLIER, demeurant 64 Boulevard Pinel 69003 LYON ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour l'extension d'une maison individuelle et la construction de balcons ;
- sur un terrain situé CHE DE COSTE ROMANE, VIÈRE 05230 PRUNIERES ;
- pour une surface de plancher créée de 14,5 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Porter A Connaissance (PAC) de la Préfète en date du 17 juillet 2018 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Prunières approuvé le 06/04/2006, modifié le 28/01/2011 et révisé le 16/11/2017 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires - Service de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11/05/2022 ;

**Considérant l'article 7 de la zone A qui dispose que « les constructions doivent s'implanter au moins à 5 mètres des limites séparatives » ;**

**Considérant que la construction initiale se situait alors en zone Nh (agricole déjà habitée) ;**

**Considérant que le projet ne réduit pas la limite séparative actuelle de la construction et est de nature à permettre une intégration paysagère harmonieuse en son prolongement ;**

**Considérant que le propriétaire voisin concerné ne s'oppose pas à ces travaux d'extension de terrasse ;**

## ARRÊTE

### Article Unique

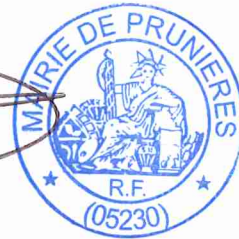
Il est n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Prunières

Le 11 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Luc VERRIER



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

#### Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

*Requis en main Propre le: 21/07/2022*

*Signature: [Signature]*

# REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Prunières

Dossier n° DP 005 106 22 H0004

Date de dépôt : 14/04/2022

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 19/04/2022

Dossier complet le : 27/06/2022

Demandeur : Thierry LETHUILLIER

64 Boulevard Pinel 69003 LYON

Pour : Extension d'une maison

individuelle et construction de

balcons

Adresse terrain : CHE DE COSTE ROMANE,

VIERE 05230 Prunières

## ARRÊTÉ

### De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Prunières

**Le Maire de Prunières,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14/04/2022 par Monsieur Thierry LETHUILLIER, demeurant 64 Boulevard Pinel 69003 LYON ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour l'extension d'une maison individuelle et la construction de balcons ;
- sur un terrain situé CHE DE COSTE ROMANE, VIERE 05230 PRUNIERES ;
- pour une surface de plancher créée de 14,5 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Porter A Connaissance (PAC) de la Préfète en date du 17 juillet 2018 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Prunières approuvé le 06/04/2006, modifié le 28/01/2011 et révisé le 16/11/2017 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires - Service de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11/05/2022 ;

**Considérant l'article 7 de la zone A qui dispose que « les constructions doivent s'implanter au moins à 5 mètres des limites séparatives » ;**

**Considérant que la construction initiale se situait alors en zone Nh (agricole déjà habitée) ;**

**Considérant que le projet ne réduit pas la limite séparative actuelle de la construction et est de nature à permettre une intégration paysagère harmonieuse en son prolongement ;**

**Considérant que le propriétaire voisin concerné ne s'oppose pas à ces travaux d'extension de terrasse ;**

## ARRÊTE

### Article Unique

Il est n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Prunières

Le 11 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Luc VERRIER



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :**

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

*Reçu en mairie propre le: 21/07/2022*

*Signature: [Signature]*